COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le quinze juillet deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2025.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Recours à un agent contractuel de catégorie A, B ou C.
- Suppression de postes sur emploi permanent
- Création de la Commission Concession d'Aménagement
- Projet d'aménagement « Bords du Canal » - Concession d'aménagement – Lancement d'une procédure de mise en concurrence
- Sollicitation de Monsieur Le Préfet en vue d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'opération d'aménagement dit « Bords du Canal » emportant mise en compatibilité du PLU
- Marché de travaux – Réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin – choix des entreprises
- Conventions relatives à l'entretien courant des locaux de l'école de musique et de la médiathèque intercommunales
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne dans le cadre d'un accord local
- Pass'Sport Loisirs Culture 2025-2026
- Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2025-2026
- Lutte contre l'isolement des personnes âgées – Navette gratuite – Projet de convention avec la commune de Pompignan
- Transports scolaires – Participation financière de la commune
- Règlement budgétaire et financier 2024-2026 : modifications durées d'amortissement
- Budget principal – Décision modificative n° 2
- Budget principal – Décision modificative n° 3
- Budget principal – Décision modificative n° 4

SÉANCE DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 24

Présents : M BARRON Matthieu, Mmes BOUÉ Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, Mme GUERRA Elodie, M LAGIEWKA Denis, Mme MARCHAND Catherine, M. PENCHENAT Thierry, Mme PEZÉ Chantal,

MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusé : M. SAULIÈRES Jonathan.

Excusés mais représentés : Mme ALVAREZ Cécile par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, Mme BLANC Virginie par Mme GUERRA Élodie, Mme COUREAU Josiane par Mme BOUÉ Josiane, M. GARCIA Benjamin par Mme VIGNEAU Karine, M GUILLEMOT Jérôme par M. ROMA Jérôme, Mme JENNI Laura par M. SABATIER Philippe, M. MARTY Patrick par Mme PEZÉ Chantal.

Absents : MM. CAZES Guy, ERNST Franck.

Date de convocation : 9 juillet 2025

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 juin 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

M. Jean-Louis PITTON relève que le compte-rendu indique à juste raison qu'il avait bien reçu la convocation à la réunion de présentation des travaux des marches de l'église du 1er avril dernier. Il confirme l'avoir bel et bien reçu. Il avait confondu pensant qu'il était question d'une commission Travaux. Il tient donc à s'excuser pour avoir déclaré qu'il n'avait pas été convoqué et confirme par conséquent que la mention apparaissant dans le Compte-rendu du précédent Conseil Municipal est bien exacte.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2025-06-012 : Cession véhicule CITROEN JUMPER immatriculé CR-642-CQ

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2025-01-001 du 15 janvier 2025 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que le véhicule immatriculé CR-642-CQ acheté en 2013 est hors service,

Considérant la proposition de reprise du véhicule en l'état, par Monsieur CANDELORO Laurent, Ets E.S.B à Grisolles (82) 1127 route d'Agen RN 113 au prix de quatre cents euros TTC (400 €),

DÉCIDE

Article 1 :
- de céder le véhicule CITROEN JUMPER immatriculé CR-642-CQ en l'état, à Monsieur CANDELORO Laurent, Ets E.S.B à Grisolles (82) 1127 route d'Agen RN 113 au prix de quatre cents euros TTC (400 €),
- de signer tous les documents relatifs à cette cession,
- d'encaisser la recette correspondante à l'article 775 du budget communal,
- de passer toutes les écritures nécessaires à cette opération,

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 20 juin 2025

Décision n° 2025-07-013 : Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AC n° 37, située 261 route d'Ondes à Grisolles.

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à 219-13 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) en date du 6 mai 2025, enregistrée sous le n°0820752500019, concernant le bien situé 261 route d'Ondes, à Grisolles, cadastré section AC n° 37, d'une superficie de 27 ares et 18 centiares, appartenant à Monsieur OSTY André et Madame BERNI Franca ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, complétée par la délibération n° 2025-01-001, du 14/01/2025, délégant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 € ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne opposable à la commune, et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « OAP du Collège » incluant la parcelle précitée ;

Considérant que la commune de Grisolles entend mettre en œuvre cette orientation d'aménagement en maîtrisant le foncier nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'intérêt général destinée à l'aménagement d'un équipement public ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Grisolles exerce son droit de préemption urbain sur le bien sis 261 route d'Ondes, 82170 GRISOLLES, cadastré section AC n° 37, tel que mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 6 mai 2025.

Article 2 : Le bien sera acquis au prix déclaré dans la DIA, soit 80 000,00 euros (QUATRE-VINGT MILLES EUROS), hors frais de notaire, par voie d'acte notarié à conclure dans les délais réglementaires.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site

internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : : La présente décision sera notifiée :

- aux propriétaires :
M. OSTY André et Mme BERNI Franca – 552 chemin de Lassalle – 82000 MONTAUBAN ;

- à l'acquéreur mentionné dans la DIA :
M. CLAMENS Hervé et Mme FERRUA Régine – 250 rue des Moulins – 82170 GRISOLLES ;

- au notaire en charge de la vente :
SELARL VOVIS et Associés, Notaires, 7 avenue de la République – 82170 GRISOLLES ;

- au Service de la Publicité Foncière.

Fait à Grisolles, le 3 juillet 2025

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2025-07-034 : Recours à un agent contractuel de catégorie A, B ou C

VU la délibération n° 2023-07-044 en date du 12/07/2023 portant création d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Conformément à l'article L 313-1 et L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour des emplois de catégorie A/B/C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins des services, des mouvements de personnel de la collectivité au sein du service technique, il conviendrait de procéder au remplacement de cet emploi ;

Il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur cet emploi ;
La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'agent de maîtrise ;

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,

- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément au Code Général de la Fonction Publique,

- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Mme Catherine MARCHAND demande de quelle catégorie relevait l'agent remplacé.

Monsieur le Directeur Général des Services indique que l'agent en question relevait de la catégorie B.

Madame Catherine MARCHAND s'interroge alors sur la raison pour laquelle la délibération ouvre la possibilité de recruter un agent de catégorie A, B ou C, alors que le poste était précédemment occupé par un agent de catégorie B.

M. le Directeur Général des Services précise qu'il s'agit d'un modèle de délibération type, destiné à laisser une marge de manœuvre en matière de recrutement. En effet, bien que l'agent actuellement en poste soit de catégorie B, le poste peut également être occupé par un agent de maîtrise (catégorie C) ou par un technicien (catégorie B). L'ouverture à plusieurs catégories permet d'adapter le recrutement au profil des candidats potentiels, sans avoir à soumettre une nouvelle délibération au Conseil en cas de recrutement dans un cadre d'emploi différent. Il ajoute que le profil actuellement recherché est cependant plutôt celui d'un agent de catégorie C, de grade Agent de Maîtrise, même si la possibilité de recruter un catégorie B peut également être envisagée en fonction des profils des candidatures qui nous parviendront. En revanche, il précise expressément qu'un recrutement en catégorie A est totalement exclu, tant pour des raisons d'organisation interne – l'agent serait alors hiérarchiquement supérieur à son responsable direct, lui-même de catégorie B – que parce que les fonctions du poste ne correspondent absolument pas ou bien encore, simplement, parce qu'aucun agent de catégorie A ne postulerait sur un poste ne correspondant pas à son niveau de responsabilité à ce point-là.

M. Catherine MARCHAND demande alors la suppression de la mention de la catégorie A dans la délibération.

M. le Directeur Général des Services réitère que le libellé proposé suit un modèle de délibération type, qui offre à la collectivité une souplesse utile en matière de recrutement, et ne traduit en aucun cas la volonté de recruter un agent de catégorie A, ce qui est explicitement écarté. Il insiste sur le fait que la formulation permet une souplesse dans le recrutement, tout en rappelant que, dans les faits, il ne saurait être question de recruter un agent de catégorie A, compte tenu de la nature des missions, de l'organisation du service, et du niveau de responsabilité attaché au poste.

M. le Maire confirme que seuls deux agents de catégorie A figurent dans les effectifs de la collectivité, soulignant ainsi le caractère exceptionnel de cette catégorie dans l'organigramme communal. Il rejoint l'analyse précédente en affirmant qu'il n'existe aucun risque que ce recrutement puisse concerner un agent de catégorie A.

Délibération n° 2025-07-035 : Suppression de postes sur emploi permanent

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/07/2025 ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il convient de supprimer les emplois de la collectivité énumérés ci-dessous à compter du 01/09/2025 :

Grade	Quotité du poste
Adjoint d'animation principal 1ère classe	35h00

Adjoint technique principal 2ème classe	35h00
Adjoint administratif principal 1ère classe	35h00
Adjoint administratif principal 2ème classe	35h00
Adjoint administratif	35h00
Adjoint du patrimoine	35h00
Brigadier-chef principal	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adoptent les propositions de Monsieur le Maire,
- Chargent Monsieur le Maire, de l'application des décisions prises.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-036 : Création de la Commission Concession d'Aménagement

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.300-4 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, lequel dispose que : « *L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* »,

Considérant les dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, lesquelles prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions des candidats :

« *Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.*

Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission »,

Considérant que pour constituer la commission de concessions d'aménagement et conformément à l'article du code de l'urbanisme précité, le Conseil municipal doit désigner en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les

membres composant la commission, chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue aux articles L.3121-1 et L.3124-1 du code de la commande publique,

Considérant que le Conseil Municipal doit également désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention,

Dans ces conditions, il convient d'acter des candidatures déposées et de désigner les membres de la Commission de Concession d'Aménagement.

M. le Maire donne lecture du règlement de la Commission de Concession d'Aménagement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer la commission de concession d'aménagement,
- De désigner à la proportionnelle 1 Vice-Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,
- De déclarer élus en qualité de membres de la commission d'aménagement, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :

  En qualité de Vice-Président : M. GARCIA Benjamin

  En qualité de membres titulaires :

  - Mme BOUÉ Josiane
  - M. LAGIEWKA Denis
  - M. SABATIER Philippe
  - M. SAPIN Geoffrey
  - Mme VIGNEAU Karine

  En qualité de membres suppléants :

  - M. BARRON Matthieu
  - Mme GUERRA Élodie
  - M. ROMA Jérôme
  - M. SUBERVILLE Christophe
  - Mme UCAY Audrey

- De préciser que la présidence de cette commission sera assurée par M. le Maire,
- De désigner Monsieur le Maire, pour engager et conduire la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires et signer la convention, conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme ;
- De valider le règlement de la Commission Concession d'Aménagement ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.
- De préciser que la présidence de cette commission sera assurée par M. le Maire,
- De désigner Monsieur le Maire, pour engager et conduire la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires et signer la convention, conformément aux dispositions de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme ;
- De valider le règlement de la Commission Concession d'Aménagement ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. le Directeur Général des Services relève que font actes de candidatures en vue d'intégrer cette concession : M. Benjamin GARCIA en tant que Vice-Président, ainsi que M. Geoffrey SAPIN, Mme Karine VIGNEAU, Mme Josiane BOUÉ en tant que membres titulaires et M. Christophe SUBERVILLE en tant que membre suppléant.

M. Philippe SABATIER ajoute qu'il a remis avant l'ouverture de la séance du Conseil à Monsieur le Maire une liste de candidats membres de son groupe rassemblant :

1- M. SABATIER Philippe

2- M. BARRON Matthieu

3- Mme JENNI Laura

4- PITTON Jean-Louis

5- M. MARTY Patrick

M. CASTELLA Serge confirme avoir bien reçu la liste en question mais signale que cela ne change rien, seuls deux représentants de sa liste pourront siéger au sein de cette commission, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant.

M. Philippe SABATIER relève que le vote doit se dérouler comme pour toute désignation de membres d'une commission municipale.

M. CASTELLA Serge précise que le groupe auquel appartient Monsieur SABATIER, compte-tenu de sa représentativité au sein du Conseil Municipal, issue des résultats de l'élection municipale, dispose d'une part de près de 20 % (18,52 % précisément), correspondant, pour une commission constituée de 5 membres titulaires, d'un seul siège.

M. Philippe SABATIER rappelle à Monsieur le Maire que depuis les élections municipales de 2020 il y a eu quelques fluctuations à l'intérieur du Conseil Municipal et il n'est, de ce fait, plus du tout sûr que son groupe ne représente que 20 % des membres du Conseil Municipal.

M. CASTELLA Serge répond que ce qui détermine la constitution des commissions municipales c'est le résultat des élections municipales et la répartition des groupes à l'issue de ces élections. Les mouvements internes postérieurs à cette élection n'ont aucune incidence. C'est bien le nombre des membres de chaque groupe tels qu'ils ont été enregistrés en Préfecture à l'occasion des élections municipales elles-mêmes qui fait foi. C'est le nombre initial issu des élections qui défini la répartition. C'est la règle.

M. Geoffrey SAPIN indique que durant toute la durée du mandat c'est bel et bien les listes déposées à l'occasion des élections qui sont et restent la règle. Les fluctuations postérieures inhérentes à l'évolution des sensibilités des uns et des autres ne peuvent pas être prises en compte.

M. Philippe SABATIER précise que son groupe ne conteste pas le choix du Vice-président, mais pour les membres de la commission il considère qu'ils ont droit à un vote global.

M. Matthieu BARRON intervient pour préciser que pour la désignation des membres de la commission ils sont en mesure de déposer une liste et le choix doit se faire à la proportionnelle en fonction des listes présentées, à l'issue d'un vote ayant lieu à l'occasion du débat autour du projet de délibération présenté.

M. le Maire confirme qu'il en est bien ainsi et que rien ne s'oppose à cela, mais la problématique ici soulevée ne repose pas sur ce point, mais sur le nombre de sièges dédiés à chaque groupe. Conformément aux résultats des élections municipales la liste « Agir avec les Grisollais » dispose de 4 sièges, puisque représentant 77,78 % des membres du Conseil Municipal, la liste « J'aime Grisolles » ne regroupe qu'1 siège au sein de la commission, rassemblant 18,52 % des membres du Conseil, et

la liste « Réinventons Grisolles » ne peut en revanche prétendre à aucun siège au sein de la commission puisque ne représentant que 3,70 % des membres du Conseil.

M. Philippe SABATIER répond que son groupe pourrait disposer de 3, 2, 1 ou même 0 sièges au sein de cette commission, tout dépendra des résultats de l'élection de ce soir.

M. le Maire répond que c'est très clair et que la répartition entre les différents groupes au sein des commissions se fait proportionnellement, à la représentativité de chaque groupe au sein du Conseil, selon les résultats de l'élection municipale de 2020.

M. Philippe SABATIER signale que ce n'est pas du tout ce que Monsieur le Directeur Général des Services lui a expliqué lorsqu'il est venu l'interroger à ce sujet.

M. le Directeur Général des Services indique qu'il n'a pas été question d'autre chose que du respect du principe de la désignation des membres de cette commission conformément à la représentation proportionnelle de chaque groupe au sein du Conseil, comme pour la désignation des membres de chacune des commissions. Dès lors, puisque la liste « J'aime Grisolles » représente 18,52 % des sièges au sein du Conseil Municipal, elle est représentée dans une commission de 5 membres titulaires par 1 élus titulaire et 1 suppléant. Le vote de ce soir ne porte donc pas sur le nombre de sièges alloués à chaque groupe, mais sur la désignation des membres de chacun des groupes choisis pour les représenter au sein de la commission. Il reste par conséquent à déterminer quels élus, membres de la liste « J'aime Grisolles » intègreront la commission « Concession d'aménagement » en qualité de titulaire et de suppléant.

M. Matthieu BARRON souhaite savoir ce qu'il en est de la candidature de Monsieur Geoffrey SAPIN puisqu'il semblerait que le groupe qu'il représente ne dispose d'aucun siège au sein des commissions municipales.

M. le Maire confirme que Monsieur SAPIN en l'état ne peut prétendre à aucun siège au sein de cette commission en effet, puisque son groupe représente moins de 0,20 % des membres d'une commission de 5 élus titulaires. Il pourrait toutefois occuper malgré tout un siège si la liste de la majorité municipale le lui cédait dans le but de permettre la représentativité la plus large de l'ensembles des sensibilités constituant le Conseil Municipal

Madame Audrey UCAY fait valoir son souhait de présenter sa candidature au sein de cette commission en tant que membre suppléant.

Monsieur Denis LAGIEWKA souhaite également faire acte de candidature à son tour, en tant que membre titulaire.

Monsieur Matthieu BARRON intervient également faire valoir son souhait de se présenter en vue d'intégrer cette commission.

M. le Maire répond que Monsieur BARRON a déjà fait acte de candidature parmi les membres de la liste « J'aime Grisolles », comme apparaissant dans le document que lui a remis Monsieur SABATIER.

M. Philippe SABATIER sollicite une suspension de séance afin de permettre aux membres du groupe auquel il appartient de faire un point à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

M. le Maire accorde cette suspension de séance.

La séance est temporairement levée à 20h25 et reprend à 20h26

M. Philippe SABATIER confirme son souhait d'être candidat pour la liste « J'aime Grisolles » en tant que titulaire et Matthieu BARRON comme suppléant, lesquels deviennent dès lors les 2 seules candidats représentant ce groupe.

M. le Maire précise que ces 2 candidatures sont bien prises en compte et il rappelle qu'il est lui-même président de fait de cette commission, que Benjamin GARCIA est quant à lui candidat au siège de vice-président, et que Karine Vigneau, Josiane BOUÉ, Denis LAGIEWKA, Audrey UCAY, Christophe SUBERVILLE et Geoffrey SAPIN sont également candidats en tant que membres. Ainsi, considérant qu'il y a 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants à pourvoir, il reste encore 2 sièges disponibles.

M. Jean-Louis PITTON rappelle que cette commission peut accueillir des intervenants extérieurs, tels que des représentants de la Maîtrise d'œuvre, de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, le Concessionnaire, des représentants de certains services de l'État, et ceux-ci ne seront pas disponibles à 20h00. Les candidats doivent donc être conscients que les heures des réunions de cette commission seront en journée, il faudra donc pouvoir se rendre disponible.

M. le Maire confirme tout à fait le point soulevé par Monsieur PITTON.

Mme GUERRA Élodie fait valoir sa candidature en tant que suppléante.

M. ROMA Jérôme fait de même.

M. le Directeur Général des Services précise que s'il n'y a pas d'autres candidats le nombre de candidatures d'ores et déjà exprimé, à savoir 1 personne en tant que vice-président, 5 en tant que membres titulaires et 5 en tant que membres suppléants, correspond exactement aux nombres de sièges à pourvoir et que cette constitution pourrait par conséquent être soumise au vote en l'état le cas échéant.

M. BARRON Matthieu précise que c'est par défaut qu'il se positionne en tant que candidats suppléants, mais pour sa part il aurait souhaité pouvoir siéger en tant que titulaire.

M. le Directeur Général des Services répond que s'il est élu en tant que suppléant, Monsieur BARRON pourrait siéger au sein de cette commission, et disposer d'un droit de vote, comme un titulaire, dès lors que le titulaire dont il serait le suppléant serait absent.

M. BARRON Matthieu demande qui serait le titulaire qu'il pourrait remplacer.

M. le Directeur Général des Services indique qu'eu égard aux dépôts des candidatures tels qu'ils ont été réalisés, son titulaire serait Monsieur Philippe SABATIER. S'il advenait toutefois qu'il y ait finalement plus de candidatures que de sièges à pourvoir, dès lors il faudrait procéder à un vote afin de désigner les candidats effectivement retenus et ce ne serait qu'alors que nous serions en mesure de déterminer quel serait le suppléant pour chaque titulaire.

M. SABATIER Philippe indique qu'il ne comprend plus rien. Il fait valoir qu'il ne comprend pas qu'il puisse y avoir 6 candidats s'il n'y a que 5 sièges à pourvoir.

M. le Directeur Général des Services précise que s'il y a seulement 5 candidats titulaires, comme c'est le cas pour l'instant, c'est bien entendu bien plus simple, il suffit de les faire valider par le Conseil. En revanche, s'il y avait plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir il faudrait, dès lors, procéder à un vote permettant de désigner les 5 membres siégeant comme titulaires. Rien n'empêche qui que ce soit de faire acte de candidature et par conséquent qu'il puisse y avoir plus de candidats que de sièges à pourvoir. C'est justement tout l'intérêt du processus de vote, cela permet de départager plusieurs candidats. Si Monsieur BARRON faisait valoir son souhait de pouvoir se présenter comme 6ème candidat à un siège de titulaire de cette commission, cela ne lui serait pas interdit. Il faudrait juste élire parmi les 6 candidats

les 5 membres qui siègeront comme membres titulaires au sein de cette commission.

M. le Maire rajoute que ce choix, quoi qu'il en soit, se ferait toujours à la proportionnelle.

M. Jean-Louis PITTON demande durant combien de temps cette commission va siéger et si elle devrait a priori siéger au-delà de la présente mandature.

M. le Maire répond qu'il n'est pas possible pour l'instant de déterminer cela. Mais si les travaux de la commission n'avaient pas abouti à la fin du mandat en cours, les membres de la commission devraient nécessairement être réélus au début de la mandature suivante.

M. Christophe SUBERBVILLE demande à Monsieur le Maire la clarification d'un point. S'il fallait procéder au vote des 5 titulaires parmi 6 candidats, il va de soit que ce vote aurait pour objet de choisir entre Messieurs SABATIER et BARRON, puisqu'ils se présentent au nom de la même liste, laquelle ne peut être représentée que par un seul membre.

M. le Maire confirme que c'est bel et bien le cas puisque le vote se fait à la proportionnelle et que la représentation des membres siégeant au sein de chaque commission en général et de celle-ci en particulier doit refléter la répartition au sein du Conseil Municipal, comme cela a déjà été clarifié en début d'échange sur ce point. Ainsi, puisque les résultats des élections municipales ont permis l'élection d'un peu moins de 20 % de représentants de la liste « J'aime Grisolles » au sein du Conseil Municipal, celle-ci ne peut prétendre qu'à 1 seul élus titulaire et 1 suppléant dans une commission de 10 membres, constituée de 5 titulaires et 5 suppléants. Par ailleurs, Monsieur Matthieu BARRON a fait le choix de se présenter officiellement sur la liste « J'aime Grisolles », comme cela apparait sur le document fourni par Monsieur SABATIER et comme cela est également ressorti des conclusions auxquelles sont parvenus les membres de la liste « J'aime Grisolles » à l'occasion de la suspension de séance sollicitée il y a quelques minutes. Dès lors, Monsieur BARRON se présente sur une liste qui présente 2 candidats titulaires, en ne disposant que d'un seul siège. Par conséquent il va de soi qu'un choix entre ces 2 candidats devra nécessairement être opéré. 1 seul élu issu de cette liste pourra siéger comme titulaire quoi qu'il en soit.

Mme Catherine MARCHAND manifeste son désaccord en précisant que Monsieur Matthieu BARRON a été élu au Conseil Municipal sur la liste de la majorité, laquelle dispose quant à elle de 4 sièges au sein de cette commission. Il ne doit donc pas être mis en concurrence avec Monsieur SABATIER, mais il doit occuper l'un des 4 sièges alloués à la liste « Agir avec les Grisollais ».

Mme Karine VIGNEAU confirme le point de vue défendu par Catherine Marchand et considère que Monsieur BARRON a bien été élu au sein de la liste portée par la majorité municipale.

M. le Maire répond qu'il a été élu en 2020 sur la liste de la majorité, mais qu'il a à présent fait valoir son souhait, aussi bien au travers du document fourni par Monsieur SABATIER, établissant les candidats de la liste que ce dernier porte, qu'à la suite de la proclamation officielle de candidatures de cette même liste à l'issue de la suspension de séance, sollicitée par ses membres il y a quelques instants. Il a donc de ce fait proclamé sa volonté claire de présenter sa candidature au seul et unique siège de titulaire dont dispose la liste en question.

Mme Catherine MARCHAND rappelle que Monsieur le Maire vient pourtant justement d'expliquer que le principe de la proportionnelle s'établi sur la base des résultats des élections municipales, et non pas des mouvements postérieurs. Dès lors, Monsieur BARRON relève de la liste « Agir avec les Grisollais » et peut prétendre à occuper l'un des 4 sièges détenus par ce groupe.

M. le Maire répond qu'il s'agit là de deux principes distincts. La liste et le nombre de sièges rattachés dépend en effet des résultats des élections municipales, c'est la règle et le principe. Toutefois, ceci ne détermine que le nombre de sièges alloués à chaque groupe. La constitution de chacune des listes dépend de celle sur laquelle chaque candidat s'est positionné pour se faire élire. Le nombre d'élus de chaque liste et les noms de ces derniers sur celles-ci, sont deux choses distinctes. Les conseillers municipaux élus lors des élections municipales ont permis de fixer une bonne fois pour toute la répartition des élus au sein des commissions. C'est une chose. Mais Monsieur BARRON, suite aux fluctuations internes au Conseil ultérieures, évoquées par Monsieur SABATIER plus tôt, s'est très clairement déterminé, à 2 reprises ce soir, candidat sur la liste des membres du groupe « j'aime Grisolles », ne disposant que d'un seul siège de titulaire. Il ne faut pas confondre le nombre de sièges et les noms. Ce sont deux choses différentes. Si un élu se présente sur une liste, il ne peut pas en intégrer une autre après coup parce que, finalement, les conditions lui semblent finalement plus favorable dans cette seconde. Une liste ne disposant que d'un siège peut toujours présenter 10 candidats, elle ne pourra malgré tout prétendre qu'à un seul siège, quoi qu'il en soit. Le nombre de sièges alloués à chaque liste est figé.

M. SABATIER Philippe fait valoir que, comme Matthieu BARRON a été élu sur la liste « Agir avec les Grisollais », il considère, appartenant à ce groupe, qu'il relève des 4 sièges dont dispose son groupe.

M. le Maire répond que Monsieur BARRON ne peut pas se présenter sur deux listes différentes. Il a bien été élu sur la liste de la majorité municipale, mais ce soir, pour le vote de la désignation des membres de la commission Concession d'Aménagement, il a fait valoir, à plusieurs reprises, sa volonté de se présenter aux côtés de la liste « J'aime Grisolles », et non pas sur la liste « Agir avec les Grisollais ». Son choix a été très clairement affirmé et confirmé, tant par Monsieur SABATIER que par lui-même, comme le confirme le document transmis par Monsieur SABATIER, en la possession de Monsieur le Maire, où le nom de Monsieur BARRON apparait bel et bien en 2ème position des 5 candidats des membres de la liste « J'aime Grisolles ».

M. Matthieu BARRON ne comprend pas pour quelle raison d'une part il a été établi par Monsieur le Maire qu'il convient de respecter la répartition issue des résultats des élections municipales, il y a 5 ans et demi, et d'autre part, pour son cas propre, on ne respecte finalement pas ce principe pour le rattacher à une autre liste.

M. le Maire répond qu'on respecte des listes, telles qu'elles ont été présentées. On respecte un pourcentage dont dispose chaque liste.

M. Matthieu BARRON souhaite que lui soit confirmé qu'il n'a donc plus la possibilité de se présenter sur la liste de la majorité, pour candidater pour l'un des 4 sièges dont dispose cette dernière.

M. le Maire confirme ce point.

M. Matthieu BARRON relève pourtant que Monsieur le Maire a lui-même bien précisé que la constitution de la répartition au sein de la commission était la conséquence des résultats des élections municipales d'il y a 5 ans et demi.

M. le Maire confirme avoir également souligné ce point.

M. Matthieu BARRON demande la confirmation que c'est bien Monsieur le Maire qui décide cela de manière unilatérale.

M. le Maire répond que pour ce qui est du fait que ce sont les résultats des élections municipales qui fixent la répartition des sièges au sein des commissions, non, pas du tout. En revanche, pour ce qui est de ne pas accepter sur sa propre liste la candidature d'une personne qui s'est positionné et qui s'est déjà déclaré candidat sur une autre liste, oui, en effet, c'est bien une décision qui lui revient.

Mme Audrey UCAY précise qu'elle vient de saisir, qu'en fait ce ne sont pas des personnes qui candidatent, mais des listes qui sont présentées.

M. Geoffrey SAPIN intervient pour clarifier les choses. Il explique que le Maire présente une liste, avec une série de noms, dont il relève que lui-même fait partie, pour lui permettre de siéger, ce dont il remercie Monsieur le Maire, cette liste bénéficiant de 4 sièges de titulaires ; et de l'autre côté, le groupe « J'aime Grisolles » présente également une liste de son côté, dans laquelle est intégré Matthieu BARRON, ce groupe disposant d'un siège de titulaire à pourvoir. Ainsi, pour que Matthieu BARRON puisse candidater pour l'un des 4 sièges de la liste « Agir pour Grisolles » il aurait fallu qu'il se présente sur cette dernière, et non pas sur celle de « J'aime Grisolles », comme cela l'a été.

M. le Maire confirme que c'est cela et qu'à présent, Matthieu BARRON est bel et bien inscrit, dans le cadre des candidatures à cette commission, sur la liste de Philippe SABATIER. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

M. Geoffrey SAPIN précise que si cela peut régler le problème il peut retirer sa candidature, pour permettre à Matthieu BARRON de siéger comme titulaire.

M. le Maire indique que pour ce qui est des suppléants, il est près à étudier la possibilité de changements éventuels, en revanche, pour ce qui est des titulaires, rien ne change. Les listes de candidats sont établies et fixées. Les suppléants pourront venir aux réunions de la commission. En revanche, ils ne pourront pas participer aux votes si leur titulaire est présent.

M. Matthieu BARRON demande que soit clairement consigné dans le procès-verbal de la séance, qu'il a souhaité déposer sa candidature dans la liste de la majorité, au titre de laquelle il a pourtant bien été élu en 2020, et que cela lui a été refusé par Monsieur le Maire qui le force à se ranger sur la liste portée par Philippe SABATIER.

M. le Maire confirme que ça sera bel et bien le cas, cela apparaitra clairement dans le PV de la séance. En revanche, il précise qu'il n'a pas du tout forcer qui que ce soit à intégrer telle ou telle liste. C'est Monsieur SABATIER qui a déposé sa liste sur laquelle apparait clairement le nom de Matthieu BARRON en numéro 2. Monsieur le Maire indique que ce n'est pas lui qui a établi cette liste. Par ailleurs, à l'issue de la suspension de séance ayant été demandé il y a quelques temps, Monsieur BARRON, a à nouveau confirmé se présenter avec Monsieur SABATIER, ce dernier en tant que titulaire et lui-même comme son suppléant. Il n'y a donc rien eu de forcé, cela s'est fait tout à fait naturellement et ce sont les faits qui imposent cette conclusion. Le document remis par Monsieur SABATIER reste à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance, et l'enregistrement de la séance sera également disponible et accessible à tous les élus qui voudraient avoir un rappel des conclusions issues de la suspension de séance. Tout est très clair.

M. Matthieu BARRON répond que la liste transmise par Monsieur SABATIER n'a rien d'officiel, qu'elle n'a pas été déposée ou validée par qui que ce soit.

M. le Maire conseille à Monsieur BARRON de voir cela directement avec Monsieur SABATIER.

M. le Directeur Général des Services répond que le procès-verbal de la séance précisera que comme Monsieur SABATIER a transmis une liste sur laquelle Monsieur BARRON était inscrit, Monsieur le Maire a considéré que ce dernier faisait dès lors parti de ce groupe là et qu'il faisait acte de candidature au titre de cette liste, laquelle dispose de manière effective de seulement 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

M. Philippe SABATIER confirme que c'est bien lui qui a déposé cette liste sur laquelle apparait Monsieur BARRON.

M. Matthieu BARRON confirme qu'il souhaite être titulaire et donc dépose sa candidature à ce titre.

M. le Maire précise à l'attention de tous les membres présents qu'il convient dès lors de voter pour choisir entre Philippe SABATIER et Matthieu BARRON pour le siège de titulaire à pourvoir pour la liste « J'aime Grisolles ».

M. Philippe SABATIER demande confirmation qu'il s'agit bien d'un vote entre l'un des membres de la liste de la majorité municipale et Matthieu BARRON.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit pas de cela mais bien, comme cela vient d'être clairement précisé, de faire le choix entre Messieurs SABATIER et BARRON afin de déterminer lequel des deux représentera la liste « J'aime Grisolles » au sein de cette commission. Cela consiste à déterminer lequel des deux sera titulaire et lequel sera suppléant. En sachant, tout de même qu'à l'issue de la suspension de séance il avait été établi que Monsieur SABATIER serait titulaire et Monsieur BARRON suppléant.

M. Matthieu BARRON indique qu'il n'y a pas de raison que ce choix soit imposé, puisqu'il n'a pas été élu au sein du Conseil Municipal sur la liste à laquelle appartient Monsieur SABATIER.

M. Denis LAGIEWKA ajoute que la liste déposée par Monsieur SABATIER est quant à elle très claire, précisant que ce dernier est numéro 1 et Monsieur BARRON numéro 2. Comme Monsieur SABATIER l'a rappelé en début d'échange sur ce point, depuis les élections de 2020 il y a eu des fluctuations au sein du Conseil Municipal.

M. Matthieu BARRON précise que cette liste, déposée par Philippe SABATIER, peut être reprise, modifiée, qu'elle n'a pas été actée, ni enregistrée officiellement où que ce soit, et par ailleurs, au moment de son élaboration il y a des éléments dont ils n'avaient pas connaissance. Il indique que ce qui avait été expliqué à Monsieur SABATIER par le Directeur Général des Services est différent de ce qui est présenté ce soir.

M. le Directeur Général des Services répond que ce qui a été expliqué à Monsieur SABATIER n'était pas différent. Il n'avait pas été abordé le point précis de la constitution des groupes et du fait que si Monsieur BARRON intégrait son groupe ils candidateraient tous les deux pour un seul et même siège. Ceci n'est pas un point ayant été abordé. Il n'a été question que du fait que les modalités concrètes de désignation des membres de la commission se ferait en fonction du nombre de candidats déclarés, les choses se déroulant différemment du moment où le nombre de candidats était égal au nombre de sièges à pourvoir ou s'il y avait plus de candidats que de membre à élire. Il a été confirmé que le vote se ferait à la proportionnelle, comme tous les autres votes pour désigner les membres des commissions municipales, sans davantage entrer dans le détail. Par ailleurs, il a également été établi qu'il était possible de constituer et soumettre une liste si tel était le souhait. Ce sont les seuls éléments ayant été abordés et rien ne différait de ce qui est dit ce soir. Le fait que ce qui a été dit n'ait pas été compris est une possibilité et par ailleurs certains points n'avaient pas été abordés car n'ayant pas été soulevé par Monsieur SABATIER au cours de ce bref échange. Le DGS admet qu'il ait pu ne pas être suffisamment clair dans les explications données, ce qui est une possibilité envisageable.

M. Geoffrey SAPIN intervient pour préciser qu'il s'agit ni plus ni moins que des mêmes modalités que celles ayant court pour les élections sénatoriales. Il n'y avait donc pas particulièrement de questions à se poser.

M. le Maire confirme qu'il s'agit des modalités applicables pour toutes les désignations soumises au Conseil Municipal, notamment pour toutes les commissions municipales, les membres siégeant au sein de la CCID, etc. La répartition est toujours faite en fonction du nombre d'élus de chaque groupe au sein du Conseil élus le jour de l'élection municipale.

M. Matthieu BARRON demande sur quelle liste il se présente au final.

M. le Maire répond que si l'on se réfère à la liste déposée par Monsieur SABATIER au nom de son groupe, il s'est présenté sur la liste « J'aime Grisolles ».

M. Matthieu BARRON souligne que si l'on doit respecter le résultat des élections de 2020 il doit nécessairement se présenter sur la liste de la majorité municipale.

M. le Maire répond que ce n'est pas le cas. Les résultats des élections de 2020 permettent de fixer un nombre de sièges alloués à chaque groupe. Mais les sensibilités de chaque élu peuvent évoluer en cours de mandat et chacun peut souhaiter se rapprocher finalement d'un groupe au sein duquel il n'avait pas été élu initialement. Dès lors, le fait de faire acte de candidature pour chaque élu est libre et chacun peut le faire sur la liste qu'il souhaite. Une grande liberté est laissée aux élus, rien n'étant figé. Il n'y a pas de raison de contraindre les élus à rester dans un groupe au sein duquel ils ne se reconnaissent plus. Donc, si le résultat des élections municipales permet de fixer une répartition, des nombres de sièges en fonction de la représentation de chaque groupe au sein du Conseil, le choix de déposer sa candidature reste laissé à la libre appréciation de chaque élu, indépendamment des résultats des élections municipales. Il s'agit de données totalement distinctes. D'un côté il y a une notion purement arithmétique et de l'autre il est question de sensibilités et d'aspirations personnelles. Les deux notions ne sont pas liées et il ne s'agit pas d'une volonté personnelle du Maire, mais d'un fait. Les résultats des élections municipales fixent un taux de répartition par liste, mais ne fixe pas les personnes elles-mêmes constituant ces listes, cette dernière donnée peut évoluer. Et nous voyons bien depuis quelques temps que c'est en effet une réalité au sein du Conseil Municipal de la commune, sans pour autant que cela n'impacte la répartition issue des élections municipales. Et comme une liste a été déposée officiellement au nom du groupe « J'aime Grisolles » dans laquelle Matthieu BARRON est inscrit en 2ème place sur cinq candidats il est évident que sa candidature a été déposée au sein de cette liste.

M. Matthieu BARRON indique qu'il souhaite finalement que son nom soit rayé, et donc retiré, de la liste déposée par le représentant de « J'aime Grisolles », pour pouvoir réintégrer la liste de la majorité municipale et donc faire ainsi acte de candidature pour l'un des 4 sièges de cette dernière.

M. le Maire s'oppose à cette possibilité précisant que la candidature de Monsieur BARRON a été déposée au nom de la liste « J'aime Grisolles », il n'est donc plus possible de changer dès lors que cela lui apparait moins favorable.

M. Matthieu BARRON souhaite que le fait que Monsieur le Maire s'oppose à la possibilité pour lui de réintégrer finalement la liste de la majorité soit clairement notifié dans le procès-verbal de la séance.

M. le Maire confirme que ça le sera, tous les débats sont enregistrés et retranscrits tels quels. Tous les enregistrements des séances sont par ailleurs conservés.

M. le Directeur Général des Services précise que le choix doit à présent être fait entre Monsieur SABATIER et Monsieur BARRON pour déterminer qui sera le membre titulaire au sein de la commission.

M. Philippe SABATIER indique qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un vote pour cela, que ça a déjà été vu et décidé, il est le titulaire et Monsieur Barron est son suppléant.

Délibération n° 2025-07-037 : Projet d'aménagement « Bords du Canal » - Concession d'aménagement – Lancement d'une procédure de mise en concurrence

L'ancien site industriel d'Euralis, dont l'activité a cessé depuis plusieurs années, constitue aujourd'hui en partie une friche d'environ 10 ha située au bord du canal latéral à la Garonne, jouxtant le centre bourg.

Considérant la présence de cette friche, et l'intérêt de prévoir un renouvellement urbain de ce secteur, en lieu et place d'un site industriel tel que l'autorisaient les règles d'urbanisme, la Commune a réalisé en 2021 une étude urbaine qui lui a permis de prendre en compte les grands enjeux de développement et d'aménagement à long terme et sur un périmètre autour de la friche, ayant mis en exergue sur ce secteur :

- Un aménagement et embellissement paysager du bord du canal latéral à la Garonne,
- Une résidence sénior,
- Un besoin d'offre de logements variés en programmation et typologie,
- Une offre d'espaces publics de qualité, où le milieu urbain est en lien avec la nature avec une renaturation du site industriel,
- Une structuration de la trame viaire et une meilleure gestion des déplacements doux (piétons, cycles) en lien avec les voies et quartiers riverains,
- Des aménagements importants d'infrastructure voirie pour la desserte du secteur,
- De valoriser la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services.

La programmation retenue par l'équipe municipale s'oriente autour de 360 logements composés de logements pour séniors, de maisons de villes et de petits collectifs avec une répartition en social et en accession, respectant la mixité sociale.

L'étude de faisabilité a fait l'objet d'une concertation préalable du public, dont le bilan a été tiré, conformément à la délibération n°2022-11-090.

Par la suite la Commune a souhaité engager la phase opérationnelle du futur quartier « Bords du Canal », en désignant, après consultation, une équipe pluridisciplinaire.

Cette étape a permis au groupement d'établir les conditions de formalisation opérationnelle par l'élaboration d'un schéma directeur.

La phase d'élaboration du schéma directeur, a fait l'objet d'une seconde phase de concertation dont le bilan a été tiré, conformément à la délibération n°2025-02-008.

Pour ailleurs, la réalisation du projet impose que la maîtrise foncière du périmètre doit être assurée.

C'est dans ce cadre que l'EPFO, la Commune et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ont signé une convention opérationnelle, le 20 février 2019 d'un montant de 1 500 000€, pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Bords du Canal », pour une durée de 10 ans.

Suivie par la signature d'un 1er avenant en date du 9 juillet 2019 intégrant un périmètre plus large, puis un 2nd avenant signé le 20 octobre 2020 augmentant l'enveloppe à 2 500 000€, puis un 3ème avenant à viser augmentant l'enveloppe à 3 000 000€.

Pour atteindre l'objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiables sont privilégiées. La Commune et l'EPFO ont d'ores et déjà engagé cette démarche avec chacun des propriétaires, permettant une maitrise foncière partielle.

Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la Commune de Grisolles souhaite solliciter auprès de Monsieur Le Préfet une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet, et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général.

Cette Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à la Commune de Grisolles ou à l'éventuel aménageur

concessionnaire du projet « Bords du Canal » à créer, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commune de Grisolles souhaite confier à un tiers la réalisation de cette opération d'aménagement, par voie de concession d'aménagement, conformément à l'article R.300-4 du code de l'urbanisme. Le concessionnaire devra acquérir le foncier, puis engager des travaux de viabilisation pour requalifier le site et accueillir des nouveaux programmes de logements.

Il y a donc lieu de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération Bords du Canal, d'une durée prévisionnelle estimée à 10 ans (durée qui pourra être librement négociée avec les candidats).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'autoriser la mise en concurrence en vue de la désignation du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R 300-4 à R 300- 9 du Code de l'urbanisme ;

2) De désigner Monsieur Le Maire ou son représentant délégué comme personne habilitée à mener les négociations

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Christophe CASADO demande ce qu'il se passerait si le Préfet n'acceptait pas de reconnaître le caractère d'intérêt public de ce projet, ne permettant de fait pas de pouvoir recourir à la procédure d'expropriation.

M. le Maire répond qu'il y a trois possibilités, soit l'acquisition de toutes les parcelles peut finalement se conclure à l'amiable et il n'y a pas de problème, soit le concessionnaire trouve une solution pour quand même parvenir à la réalisation du projet en l'adaptant en fonction des parcelles ne pouvant pas l'intégrer, soit le projet ne peut plus être mené à bien car les parcelles non acquises étaient déterminantes dans l'équilibre du projet et dans ce cas le projet serait annulé et la commune conserverait une friche de près de 10 hectares en son sein. Cependant, le dossier est monté en collaboration et concertation étroite avec les services de l'État, le risque, même s'il n'est pas nul, est donc de ce fait limité a priori.

M. Christophe CASADO souhaite savoir si pour pouvoir procéder à une expropriation il est indispensable que le caractère d'utilité publique du projet ait été reconnu.

M. le Maire confirme que c'est bien le cas. C'est le Préfet qui jugera si le projet de la commune est justifié ou non.

M. Matthieu BARRON demande combien de temps il faut pour mener cette procédure à son terme.

M. le Maire répond que cela peut prendre plusieurs années.

M. le Directeur Général des Services précise qu'en théorie, cette procédure est conduite sur une durée de 12 à 24 mois, mais que la durée réelle est en fait aléatoire et fonction des spécificités du projet concerné. Il est généralement allongé au-delà de ce délai théorique. Des allongements sont possibles dans le cas d'évaluation environnementales imposées, dans le cas d'oppositions ou d'éventuels recours contentieux, des délais de la conduite d'éventuels débats publics, pour les grands projets, et des délais liés aux différentes procédures contentieuses lancées

liées à la maîtrise foncière, tel que les procédures d'expropriations, qui peuvent être très longues, de la conduite de négociations, qui peuvent s'étirer dans le temps.

Délibération n° 2025-07-038 : Sollicitation de Monsieur Le Préfet en vue d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'opération d'aménagement dit « Bords du Canal » emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Grisolles est située dans l'unité urbaine de Toulouse, à 30 km au nord de Toulouse et à 20 km au sud de Montauban.

Elle se situe à proximité de zones d'emplois importantes (pôle aéronautique toulousain, centres logistiques de Castelnau-d'Estrétefonds et de Montbartier).

Elle possède une gare TER mettant Grisolles à 20 minutes du métro toulousain. Elle est traversée par le canal latéral à la Garonne.

La libération foncière de l'ancienne friche d'Euralis s'est présentée. Celle-ci a permis à Monsieur Le Maire et à son équipe de réfléchir à un projet d'aménagement, répondant à l'attractivité et à son développement de la commune.

Celui-ci permettrait de :

- Répondre à la demande du parcours résidentiel des grisollais,
- Accueillir de nouveaux habitants.

L'ancien site industriel d'Euralis constitue aujourd'hui en partie une friche d'environ 10 ha située à proximité du cœur de ville et le long du Canal.

Le site permet à la commune de Grisolles de réaliser une opération d'aménagement pour créer un nouveau quartier à proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services et de la gare.

Considérant la présence de cette friche, et l'intérêt de prévoir un renouvellement urbain de ce secteur, en lieu et place d'un site industriel, la Commune a sollicité en 2021 une équipe d'urbanistes-architectes et de paysagistes afin de l'accompagner pour définir l'aménagement de ce secteur en s'appuyant notamment sur les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation, déjà mentionnés dans le cadre du « PLUI 12 ».

Cette étude s'est appuyée sur les grands enjeux présents sur le périmètre du site :

- L'aménagement et l'embellissement paysager du bord de Canal,
- Un besoin d'offres de logements variées en programmation et typologie,
- Une offre d'espaces publics de qualité, où le milieu urbain est en lien avec la nature,
- Une restructuration de la trame viaire et une meilleure gestion des déplacements doux (piétons, cycles) en lien avec les voies et quartiers riverains, et des nouveaux modes de déplacement avec la proximité de la gare.
- Des aménagements importants d'infrastructure voirie pour la desserte du secteur,
- De valoriser la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services.

Cette étude a permis de bâtir un véritable projet d'aménagement du quartier « Bords du canal », avec une programmation retenue par l'équipe municipale s'orientant autour de 360 logements composés de logements pour séniors, de maisons de villes et de petits collectifs avec une répartition en social entre 25 et 28% et en accession, respectant la mixité sociale. Le nombre de logements sociaux sur la commune ne permet pas d'atteindre l'obligation de 20 % imposée par l'article 55 de la loi SRU

auquel elle est assujettie, puisque fin 2024 le taux de logements sociaux y était de seulement 14,6 %.

L'étude de faisabilité a fait l'objet d'une concertation préalable du public, dont les modalités ont été énoncées dans l'arrêté municipal AM 2022-006DG du 05 septembre 2022, la clôture et le bilan ont été tiré, conformément à la délibération 2022-11-090 du 09 novembre 2022.

Par la suite la Commune a souhaité engager la phase opérationnelle du nouveau quartier, en désignant, après consultation, une équipe pluridisciplinaire.

Cette étape a permis d'établir les conditions de formalisation opérationnelle par l'élaboration d'un schéma directeur, ainsi que l'étude d'impact du projet que la commune a souhaité réaliser spontanément, quand bien même les caractéristiques du projet le faisaient entrer dans le champ du cas par cas d'évaluation environnementale.

Parallèlement à la réalisation du schéma directeur, la commune a lancé la seconde phase de concertation dont les modalités ont été énoncées dans l'arrêté municipal n°2023-009DG du 17 octobre 2023, puis la clôture et le bilan ont été approuvés par délibération n°2025-02-008 du 13 février 2025.

Par ailleurs, la réalisation du projet impose que la maîtrise foncière du périmètre soit assurée.

L'EPF-O, la commune et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ont signé une convention opérationnelle, le 20 février 2019 d'un montant de 1 500 000€, pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Bords du Canal ».

Suivie par la signature d'un 1er avenant en date du 9 juillet 2019 intégrant un périmètre plus large, puis un 2ème avenant signé le 20 octobre 2020 augmentant l'enveloppe à 2 500 000 €.

Plus un 3ème avenant à viser augmentant l'enveloppe à 3 000 000€.

La maitrise foncière de l'opération est aujourd'hui de 78 414 m² soit environ 80 % de l'emprise totale affectée à l'opération. Le solde, soit 16 392 m² reste à acquérir. L'EPFO et la Commune poursuivent les négociations amiables avec chacun des propriétaires. Toutefois, dans le cas où celles-ci ne pourraient aboutir, la Commune de Grisolles, en accord avec l'EPFO, souhaite solliciter auprès de Monsieur le Préfet une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général, et de permettre l'acquisition et la libération des emprises concernées par voie d'expropriation.

Cette Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait au concessionnaire qui sera désigné pour réaliser l'opération d'aménagement, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, et outre l'enjeu de cessibilité foncière, la Déclaration d'Utilité Publique peut emporter la mise en compatibilité du PLU, dont l'évolution serait rendue nécessaire par le projet. C'est le cas en l'espèce, afin de :

- Modifier l'OAP sur les points principaux suivants **:**
    - Modification du nombre de logements sociaux et individuels ;
    - Modification des voiries, des cheminements piétons et de l'implantation des places de stationnement ;
    - Modification de la gestion des eaux pluviales ;
    - Modification des espaces verts.

- Modifier le plan de zonage :
    - Reclassement de certaines parties des zones Ueq, U1 et U2 en zone AU,
    - Augmentation de la zone AU pour être en cohérence avec l'OAP.

Cette mise en compatibilité du PLU sera réalisée dans le cadre de la procédure d'utilité publique en application des articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, étant précisé que les caractéristiques du projet emportent les mêmes effets d'une modification au sens de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Afin de rationaliser les procédures et les délais d'application, il est proposé de solliciter auprès de Monsieur le préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, sur l'enquête parcellaire et la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L.123-6 et suivants et R.123-8 du code de l'environnement, cette enquête unique portant, le cas échéant, sur l'autorisation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et L.153-54 à L.153-59,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.122-1, L .131-1 à L .132-4 et R.112-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L.123-3 à L.123-18 et L.126-1 et R.123-8,

Vu les décisions du Conseil Municipal n° 2021-03-45 et n°2021-06-98 relatives aux études et missions pour la définition et le montage d'une opération d'aménagement programmée sur le site « bord de canal »,

Vu la délibération n° 2022-06-055 créant un périmètre de prise en considération au titre de l'article L.424-1-3 du Code de l'Urbanisme et entérinant les grands enjeux d'aménagement,

Vu l'arrêté municipal 2023-009DG datant du 17 octobre 2023, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de l'aménagement du bord de canal,

Vu la délibération n° 2025-02-008 du 13 février 2025 tirant le bilan de la concertation organisée dans le cadre de l'étude de conception urbaine du bord de Canal,

Vu la délibération 2025-04-014 du 02 avril 2025 affermissant plusieurs prestations optionnelles dont l'évaluation environnementale,

Considérant que l'opération d'aménagement portée sur le secteur, par ses fonctions multiples notamment d'équipements publics et espaces publics, d'habitat, de transport et de préservation de l'environnement, répond à un besoin d'utilité publique en participant au développement équilibré de la Commune,

Considérant que le projet répondra aux besoins de développement de la Commune de Grisolles sans pour autant alimenter la consommation foncière périphérique en zone non-urbanisée,

Considérant qu'il convient d'aménager de manière volontariste et phasé dans le temps ce secteur de la ville en lui donnant un véritable caractère urbain en connexion avec les quartiers déjà existants et le canal par rapport au cadre de vie du nouveau quartier,

Considérant la proximité de la gare, mais aussi les enjeux liés aux mobilités, à la densité quartier et la liaison en mode doux avec le centre d'une part et la gare d'autre part, cela en cohérence avec les réflexions menées dans le cadre du schéma cyclable de la CCGSTG et du franchissement du pont,

Considérant la reconquête de la friche du site en renouvellement urbain,

Considérant la carence en logements sociaux et pour les séniors,

Considérant l'intérêt général que représente ce projet pour la Commune de Grisolles,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dire que l'acquisition amiable des terrains sera privilégiée,
- D'approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU,
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique emportant l'ensemble des autorisations administratives préalables et nécessaires au projet (utilité publique, enquête parcellaire et cessibilité, mise en compatibilité du PLU, autorisation environnementale),
- D'informer Monsieur le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la Commune de Grisolles et/ou du concessionnaire désigné,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette opération

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-039 : Marché de travaux – Réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin – choix des entreprises

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2025-06-028 approuvant les études en phase PROJET et arrêtant l'enveloppe financière de l'opération de réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin.

Monsieur Le Maire rend compte de la procédure adaptée qui vient de se terminer pour la réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin.

Il informe les membres du Conseil Municipal qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 16 mai 2025. Il précise que le marché a été décomposé en trois lots : lot 1 : Voirie, réseaux divers, espaces verts et mobilier, lot 2 : Ouvrages, lot 3 : Éclairage.

La Commission du Pouvoir Adjudicateur s'est réunie le 17 juin 2025 pour l'ouverture des plis. Huit offres et candidatures ont été reçues répondants à tous les lots et aux critères du règlement de la consultation. Les offres et candidatures se décomposent ainsi : Pour le lot 1 : 3 offres et candidatures, pour le lot 2 : 3 offres et candidatures et pour le lot 3 : 2 offres et candidatures.

La Commission du Pouvoir Adjudicateur s'est réunie le 30 juin 2025 pour la présentation du rapport d'analyse des offres par le bureau d'études URBALINK. Une négociation s'en est suivie avec toutes les entreprises ayant soumissionnées.

La Commission du Pouvoir Adjudicateur s'est réunie le 7 juillet 2025 pour retenir les entreprises les mieux disantes de chacun des 3 lots en fonction des critères de sélection énumérés dans le règlement de consultation, de leur pondération et du classement qui en résultait.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de marché à conclure retenue par la Commission du Pouvoir Adjudicateur avec :

Lots – Tranches	Entreprises retenues	Montant du Marché
Lot 1 – Voirie, réseaux, Espaces verts et mobilier -Tranche Ferme	DELAMPLE VRD	327 323,12€ H.T.
Lot 1 - Voirie, réseaux, Espaces verts et mobilier – Tranche Optionnelle 1 – chaussée et trottoir Nord	DELAMPLE VRD	141 970,64€ H.T.
Lot 2 – Ouvrages – Tranche Ferme	R.B.M.H.	194 106,48€ H.T.
Lot 2 – Ouvrages – Tranche Optionnelle 3 – Mur de soutènement	R.B.M.H.	38 641.00€ H.T.
Lot 3 – Éclairage – Tranche Ferme	SPIE CITYNETWORKS	25 500,00€ H.T.

Sur la base de ces marchés, le montant de l'enveloppe de l'opération totale doit être diminuée de 78 930,76 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le projet de marché de travaux et toutes pièces y afférents avec :

Lots – Tranches	Entreprises retenues	Montant du Marché
Lot 1 – Voirie, réseaux, Espaces verts et mobilier -Tranche Ferme	DELAMPLE VRD	327 323,12€ H.T.
Lot 1 - Voirie, réseaux, Espaces verts et mobilier – Tranche Optionnelle 1 – chaussée et trottoir Nord	DELAMPLE VRD	141 970,64€ H.T.
Lot 2 – Ouvrages – Tranche Ferme	R.B.M.H.	194 106,48€ H.T.
Lot 2 – Ouvrages – Tranche Optionnelle 3 – Mur de soutènement	R.B.M.H.	38 641.00€ H.T.
Lot 3 – Éclairage – Tranche Ferme	SPIE CITYNETWORKS	25 500,00€ H.T.

- Décide d'augmenter l'enveloppe financière de l'opération totale telle qu'arrêtée :

Coût prévisionnel des travaux	546 929,60 € H.T.
Coût prévisionnel des Tranches Optionnelles	180 611,64 € H.T.
Honoraires Maîtrise d'œuvre	43 665.00 € H.T.
Contrôleur Technique	3 500.00 € H.T.
Etude diagnostic sanitaire et patrimonial	3 575.00 € H.T.
Divers (branchements, publicités)	5 000.00 € H.T.
Provisions pour aléas	5 000.00 € H.T.

Coût d'opération H.T.	788 281,24 € H.T.
Montant de la T.V.A.	157 656,25 €
Coût de l'opération T.T.C.	945 937,49€ T.T.C.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-040 : Conventions relatives à l'entretien courant des locaux de l'école de musique et de la médiathèque intercommunales

Vu le procès-verbal de mise à disposition par la Commune de Grisolles à l'EPCI de locaux dans un bâtiment communal situé 20 rue Antoine de Larroque pour accueillir l'école de musique intercommunale en date du 30 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition par la Commune de Grisolles à l'EPCI de locaux dans un bâtiment communal situé 27 rue Adrien Hébrard pour accueillir la médiathèque intercommunale en date du 27 février 2015 ;

Considérant que les conventions de gestion signées par les parties le 08 février 2022 sont arrivées à échéance et qu'il convient d'en conclure de nouvelles.
Vu les deux projets de convention joints à la présente,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve les termes figurant dans la convention relative à l'entretien courant des locaux de l'école de musique intercommunale, à compter de sa signature,
- approuve les termes figurant dans la convention relative à l'entretien courant des locaux de la médiathèque intercommunale, à compter de sa signature,
- autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions et tout document y afférent.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Matthieu BARRON demande si le coût horaire, fixé à 20,70 € a évolué depuis la convention précédente et s'il a augmenté pour suivre l'évolution de l'inflation.

M. le Maire confirme que ce coût horaire a été revalorisé.

M. le Directeur Général des Services précise que pour parvenir à ce coût horaire, fixé dans le cadre de ces conventions, il a été calculé la moyenne de toutes les paies de tous les agents en charge de l'entretien des bâtiments, et donc susceptibles d'intervenir sur le ménage de l'école de musique et de la médiathèque. Il tient donc bel et bien compte de l'évolution réelle des salaires payés aux agents, en intégrant les éventuels avancements d'échelon, le principe de GVT, l'application éventuelle d'une revalorisation périodique du point d'indice ou bien du SMIC.

M. Matthieu BARRON demande qui prend en charge financièrement l'achat du matériel et des petits équipements.

M. le Directeur Général des Services répond que c'est la Communauté de Commune qui paye tout le matériel et les produits d'entretien nécessaires.

M. le Maire ajoute qu'il a été acquis, dans le cadre de ces nouvelles conventions, qu'elles puissent être révisées chaque année.

Délibération n° 2025-07-041 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne dans le cadre d'un accord local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-14-003 en date du 14/10/2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

  Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 56 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AUCAMVILLE	1552	2
BEAUPUY	274	1
BESSENS	1470	2
BOUILLAC	577	1
BOURRET	974	2
CAMPSAS	1472	2
CANALS	807	1
COMBEROUGER	268	1
DIEUPENTALE	1644	2
FABAS	695	1
FINHAN	1475	2
GRISOLLES	4206	5
LABASTIDE ST PIERRE	3763	4
MAS GRENIER	1303	2
MONBEQUI	656	1
MONTBARTIER	1727	2
MONTECH	6657	7
NOHIC	1384	2
ORGUEIL	1721	2
POMPIGNAN	1810	2
ST SARDOS	1135	2
SAVENES	828	1
VARENNES	640	1
VERDUN SUR GARONNE	4914	6
VILLEBRUMIER	1349	2

Total des sièges répartis : 56

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 56 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AUCAMVILLE	1552	2
BEAUPUY	274	1
BESSENS	1470	2
BOUILLAC	577	1
BOURRET	974	2
CAMPSAS	1472	2
CANALS	807	1
COMBEROUGER	268	1

DIEUPENTALE	1644	2
FABAS	695	1
FINHAN	1475	2
GRISOLLES	4206	5
LABASTIDE ST PIERRE	3763	4
MAS GRENIER	1303	2
MONBEQUI	656	1
MONTBARTIER	1727	2
MONTECH	6657	7
NOHIC	1384	2
ORGUEIL	1721	2
POMPIGNAN	1810	2
ST SARDOS	1135	2
SAVENES	828	1
VARENNES	640	1
VERDUN SUR GARONNE	4914	6
VILLEBRUMIER	1349	2

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-042 : Pass'Sport Loisirs Culture 2025-2026

M. le Maire rappelle que le Pass'Sport Loisirs Culture a été créé en 2019 pour les enfants de 3 à 15 ans qui pratiquent une activité dans une association grisollaise.

Ce Pass'Sport, Loisirs et Culture est délivré sous forme de coupons aux bénéficiaires par la municipalité à compter du 15 septembre et est valable pour la saison 2025-2026.

Le montant du « Pass' Sport, Loisirs, Culture », attribué à chaque enfant est déterminé en fonction du quotient familial, à savoir :

Quotient inférieur à 770 € : 45€

Quotient entre 771 et 1250 € : 30 €

Quotient supérieur à 1251 € : 15 €

Il est utilisé pour financer une partie du coût de la licence, de l'adhésion ou de l'inscription à une association ou à un club partenaire grisollais et pour des manifestations culturelles ou inscriptions aux établissements culturels de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et Garonne.

Les associations devront passer une convention avec la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement du Pass'Sport Loisirs Culture pour l'année 2025-2026 ;
- Dit que les crédits afférents sont inscrits au budget de la collectivité ;

- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Philippe SABATIER tient à préciser que les enfants sont mieux à être occupés dans des activités culturelles ou sportives plutôt qu'à « traîner » dans les rues.

Délibération n° 2025-07-043 : Prix de vente des repas au restaurant scolaire pour l'année 2025-2026

Vu les articles R. 531-52 et R. 531-53 du Code de l'Éducation relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Monsieur le Maire rappelle, qu'afin de faciliter l'accès à la restauration scolaire pour les élèves des familles les plus démunies, le gouvernement a mis en place une incitation financière en direction des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de la solidarité rurale (DSR) sous la forme d'un fonds de soutien pour compenser une partie du surcoût induit.

Cette aide financière, d'un montant de 3 € par repas est versée à condition que la tarification sociale des repas comporte au moins 3 tranches et que la tranche la plus basse de la tarification ne dépasse pas 1 € par repas. Cette aide financière peut être portée à 4 € depuis 2024 grâce au bonus EGAlim. Pour pouvoir bénéficier de ce dernier les cantines doivent être inscrites sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci, tel que, essentiellement, prévoir un suivi rigoureux des données d'achat.

Monsieur le Maire propose d'appliquer une augmentation de 0,68 % au prix du repas correspondant au taux de la revalorisation des tarifs des repas appliquée à compter du 1er septembre 2025 par le prestataire titulaire du marché de fourniture des repas en liaison froide à la restauration scolaire et au centre de loisirs. Monsieur le Maire présente une nouvelle grille tarifaire, fonction du quotient familial, élaborée de la façon suivante pour l'année scolaire 2025-2026 :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	1 €
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	3,39 € X 0,68 % = 3,41 €
Supérieur à 1401 €	3,75 € X 0,68 % = 3,78 €

Concernant le tarif exceptionnel créé pour les enfants, qui pour raison de santé avérée, apportent leur repas et bénéficient simplement de la surveillance de la cantine, le tarif appliqué est celui correspondant au QF inférieur à 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De modifier les prix de vente des repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 qui sont fixés comme suit :

Quotient Familial	Tarif
Inférieur à 1 000 €	1,00 €
Compris entre 1 001 € et 1 400 €	3,41 €
Supérieur à 1 401 €	3,78 €

- D'approuver le tarif exceptionnel pour l'année scolaire 2025-2026 qui est fixé à 1,00 €.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-044 : Lutte contre l'isolement des personnes âgées – Navette gratuite – Projet de convention avec la commune de Pompignan

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'en 2023 la municipalité de Grisolles et le CCAS de Pompignan ont décidé de mettre en place un service de navette gratuite à destination des personnes âgées ou isolées, pour se rendre le mercredi matin au marché de Grisolles (hors vacances scolaires)
- que la commune de Grisolles mettait à disposition un minibus avec chauffeur pour assurer le transport.
- qu'une convention a été signée afin de définir les modalité organisationnelles et financières.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

- la Commune de Pompignan a acheté un minibus qu'elle souhaite mettre à disposition de la Commune de Grisolles afin d'assurer le transport des personnes souhaitant se rendre au marché de Grisolles
- la Commune de Grisolles met à disposition un chauffeur pour conduire le minibus de Pompignan

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle convention avec la Commune de Pompignan qui fixe les modalités organisationnelles et financières
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents concernant la mise en place de ce service

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Philippe SABATIER précise qu'il ne remet pas en question le service lui-même, mais il souligne que dans le mandat précédent des modalités de mobilités diverses avaient été étudiées au niveau de la Communauté de Communes. Il souhaitait savoir s'il ne serait pas plus intéressant de confier ce service à gestion de la Communauté de Communes.

M. le Maire indique que dans le libellé même de ce service, comme apparaissant dans le titre du projet de délibération, il est bien précisé qu'il s'agit d'un moyen de lutte contre l'isolement des personnes âgées, qui relève des compétences communales, et non d'un dispositif de transport à la demande, lequel relèverait en effet des compétences de l'intercommunalité. Quoi qu'il en soit la Communauté de Communes n'accepte d'assurer le transport à la demande qu'à Verdun et à Labastide, car il s'agissait d'un service antérieur à la fusion. Elle refuse de créer de nouveaux services de ce type dans d'autres communes. La communauté de communes n'aurait donc pas pris en charge l'organisation et la gestion de ce

service. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas ici des mêmes modalités que pour du transport à la demande.

M. Philippe SABATIER indique qu'à l'époque il ne s'agissait pas d'un service centré sur les seules communes de Verdun et de Labastide-Saint-Pierre, mais qu'il s'agissait d'un projet global sur toutes les communes de la Communauté de Communes. Il trouve que la situation a particulièrement régressée par rapport à ce qui était envisagé à l'époque.

M. le Maire précise qu'à la Communauté de Communes il y a des études qui n'aboutissent jamais à aucune réalisation concrète plein les tiroirs. Et pourtant il n'y en a pas souvent une qui aboutit à quelque chose.

Délibération n° 2025-07-045 : Transports scolaires – Participation financière de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la loi Notre en date du 07 août 2015 a transféré la compétence Transport et notamment celle liée aux transports scolaires, du Département à la Région.

Le Conseil Régional Occitanie a décidé de la gratuité des transports scolaires pour les élèves ayants-droits des premier et second degrés scolaires à partir de la rentrée 2021-2022.

À cette occasion il avait alors sollicité la commune pour la prise en charge éventuelle des frais de transports scolaires des années 2021-2022, 2022-2023, restant à la charge des familles pour les autres élèves. Le Conseil Municipal avait décidé par ses délibérations n° 2021-06-093, du 22 juin 2021, et 2022-06-062, du 30 juin 2022, de la prise en charge par la commune de 50 % des frais de transports scolaires (soit 45 € pour les demi-pensionnaires et 23 € pour les pensionnaires) restant à la charge des familles pour les élèves domiciliés à Grisolles, dans les trois cas ci-dessous :

- Apprentis (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Étudiants (scolarisés en Tarn-et-Garonne)
- Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée.

Suite à une évolution du règlement régional des transports scolaires le Conseil Régional ne juge plus justifié désormais d'associer et de solliciter les communes, à compter de la prochaine rentrée scolaire, 2023-2024, pour une prise en charge financière des frais relatifs aux transports scolaires.

Toutefois, les communes souhaitant maintenir une aide de ce type à destination des familles bénéficiaires peuvent désormais, à compter de l'année scolaire 2023-2024, le mettre en place de façon internalisée et directe, sans avoir à recourir à l'intermédiaire du Conseil Régional.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir maintenir cette aide pour l'année scolaire 2025-2026 aux familles bénéficiaires, correspondants aux non-ayants droits, et propose par conséquent la mise en œuvre d'une gestion internalisée du traitement des demandes et du versement des aides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'internalisation par les services de la commune du traitement des demandes et du versement des aides pour les familles non-ayants droits ;

- fixe cette prise en charge par la commune à 75 % des frais de transports scolaires des non-ayants droits restant à la charge des familles pour les enfants domiciliés à Grisolles étant :
    - Apprentis scolarisés en Tarn-et-Garonne,
    - Étudiants, scolarisés en Tarn-et-Garonne,
- décide que ne bénéficient pas de cette prise en charge, et ne relèvent donc plus de ce dispositif, les :
    - Élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchangée, lesquels ne pourront par conséquent pas prétendre à cette aide,
- dit que les crédits afférents à cette dépense seront disponibles et inscrits au budget primitif de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférents.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-046 : Règlement budgétaire et financier 2024-2026 : modifications durées d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

- la commune par délibération n° 2023-09-056 du 5/09/2023 a approuvé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024
- la commune par délibération n° 2024-03-016 a approuvé le règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement budgétaire et financier 2024-2026 de la façon suivante

V. LA GESTION PATRIMONIALE

B. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Compte	**Informatique/bureautique**	**Durée en année**
2185	Matériel de téléphonie	2
21838 21838	Matériel multimédia (tablette etc) < 500 € Matériel informatique > 500 €	2 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification du tableau ci-dessus que l'on nommera annexe 1 au règlement budgétaire et financier à compter de la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-047 : Budget principal – Décision modificative n° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2025-04-020 adoptant le budget primitif,

Considérant qu'il convient d'inscrire à l'inventaire de la Commune le véhicule transport 9 places marque Volkswagen Kombi, don fait par l'Association Amicale Grisolles accepté par délibération n° 2025-06- 027 il convient de passer la décision modificative n° 2 comme suit :

Chapitre 041 :

- Dépense 21828 : 12 000 €
- Recette 1318 : 12 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n ° 2 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-048 : Budget principal – Décision modificative n° 3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2025-04-020 adoptant le budget primitif,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne opposable à la Commune et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « OAP du Collège » incluant la parcelle AC n° 37,

Vu la décision n° 2025-07-013 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AC n° 37, située 261 route d'Ondes à Grisolles,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de passer la décision modificative n° 3 comme suit :

Investissement :

Opération 13 1301 : VIDEOPROTECTION
- Dépense 21351 : - 90 000 €

Opération 202501 OAP du collège
- Dépense 2111 : + 90 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n ° 3 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-07-049 : Budget principal – Décision modificative n° 4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2025-04-020 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2025-07-039 concernant le marché de travaux, réhabilitation du parvis et des marches de l'église Saint Martin dont le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 945 937.49 € TTC.

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus au BP 2025 opération n° 20 fonction 312 sont insuffisants et propose de prendre la décision modificative n°4 comme ci-dessous :

Investissement :

Opération n° 13 1301 : Vidéoprotection

- Dépense 21351 : - 15 000 €

Opération n° 23 16 02 : Aménagement construction complexe sportif Chapelitou

- Dépense 2312 : - 200 000 €

Opération n° 20 : Grosses réparations – Eglise et abords

- Dépense 2315 : + 215 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n ° 4 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

<u>Questions diverses</u> :

M. Matthieu BARRON qu'il a été interpelé par des habitants du quartier des Côteaux qui s'inquiètent d'une autorisation d'urbanisme que Monsieur le Maire aurait octroyé sur une parcelle située chemin de Lacoste pour la construction d'habitations. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

M. le Maire répond qu'il a signé un permis d'aménagé déposé et délivré de façon tout à fait légale. Le centre instructeur, d'ailleurs, ne lui aurait pas proposé à la signature un document d'urbanisme qui ne respectait pas la loi et la règlementation. La personne ayant déposé ce permis d'aménager envisage la création de 3 lots sur la parcelle préexistante. Il peut en effet réaliser 2, 3 lots, rien ne l'empêche. Son projet était tout à fait conforme à ce que prévoyait le POS, document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de ce permis d'aménager. Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré le représentant des voisins et il lui a expliqué que tout avait été déposé en Mairie conformément à la loi et qu'il ne pouvait pas s'y opposer, puisque le dossier était conforme. Là où il pourrait peut-être y avoir un problème, que les voisins pourraient peut-être utiliser, mais qui ne relève pas des compétences des services de la Mairie, c'est que lorsque cette personne a obtenu son permis d'aménager il était tenu de l'afficher durant au moins deux mois. Or, il semble qu'il ne l'ait affiché que très récemment, au moment de lancer les travaux. S'ils le souhaitent, il faut que les riverains déposent un recours sur ce sujet auprès du tribunal, mais cela ne relève pas de la Mairie, qui ne peut rien faire à ce propos. Quoi qu'il en soit, les

documents d'urbanisme prévoient désormais de densifier la commune au maximum. Les gens qui ne veulent pas de voisins à côté de chez eux vont être déçus, car cela ne va plus dans la ligne des évolutions de la législation actuelle.

M. Geoffrey SAPIN indique qu'il a lui aussi été interpelé par les voisins et il semblerait qu'il y ait deux versions qui ont été données. L'une d'elles diffusant que les bâtiments envisagés seraient en R+2. Quoi qu'il en soit s'ils envisagent de déposer un recours il faut qu'ils le fassent par l'intermédiaire d'un avocat.

M. le Maire rappelle encore une fois que le permis d'aménager respecte scrupuleusement les termes du document d'urbanisme en vigueur au moment de son dépôt. De la sorte, rien ne s'opposait au projet en l'état, lequel était tout à fait conforme à ce qui était permis dans ce secteur. Il rappelle également que dès lors que le projet respecte les termes du document d'urbanisme en vigueur il n'est pas en mesure de s'y opposer. Toutefois, si dans le suivi de la procédure, ensuite, il peut être mis en lumière des manquements, alors libre aux opposants au projet de s'en saisir et de déposer un recours contentieux auprès du Tribunal en se faisant assister et représenter par un avocat ? Le Tribunal tranchera sur la base de la réalité des éléments. Mais ce qu'il faut avoir en tête c'est que si ce permis venait à être annulé pour un vice de forme quelconque, un autre finirait par être octroyé et autorisé ultérieurement, car ce terrain a une superficie de plus de 6 000 m², qui ne peuvent pas rester nus dans ce secteur de la commune. Il y aura forcément un jour un projet qui aboutira sur cette parcelle. Il faut rappeler qu'à présent les PLUi préconisent comme surface moyenne d'une parcelle construite, entre 500 et 650 m² maximum par lot.

M. Philippe SABATIER indique qu'il y a plusieurs lampadaires en ville qui restent allumés tard le matin, lorsqu'il fait jour.

M. le Maire répond que durant 2 mois et demi la commune n'avait plus d'électricien, il y a donc eu un décalage sur le suivi de certaines horloges. Mais il est à présent de retour et il est justement en train de se charger de régler ce problème qui est en cours de résolution.

M. Philippe SABATIER ajoute que les luminaires situés au niveau du rond-point des Garrigues, côté rue Larroque restent allumés toute la nuit. Il aimerait savoir s'ils relèvent de la gestion de la commune ou du Département.

M. le Maire répond que dans ce secteur, tout ce qui est électrique, rattaché au réseau, appartient au Département. Ensuite, il y a également des luminaires solaires, qui eux appartiennent à la commune.

M. Philippe SABATIER précise qu'ils restent allumés jusqu'au Canal.

M. le Maire répond qu'il s'agit là de luminaires photovoltaïques, appartenant donc à la commune. Mais ils ne consomment pas d'électricité du réseau puisqu'ils sont solaires. Depuis l'entrée du parking de la boulangerie et de la pharmacie. Il y en a 2 ou 3 qui partent en direction de la gare et encore 3 ou 4 qui partent sur la rue de la Paix. En tout il y a entre 7 ou 8 luminaires photovoltaïques. Normalement, même s'il s'agit de luminaires photovoltaïques ils sont censés s'éteindre. Il est possible de les régler pour qu'ils s'éteignent sur une plage horaire déterminée, ce qui a été fait sur la route de Toulouse. Monsieur le Maire ajoute qu'il va le faire vérifier, pour les régler.

M. Philippe SABATIER indique qu'il a vu que l'enrobée allait être refait sur la route de Fronton, il souhaiterait savoir s'il serait possible à cette occasion de réduire la bande de roulement afin à la fois de réduire la vitesse excessive des véhicules et permettre un accotement sécurisé pouvant être utilisé par les piétons.

M. le Maire répond que ce n'est pas envisagé. La bande de roulement est prévue telle quelle.

La séance est levée à **21h45**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine